

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple—Un But—Une Foi

Ministère de la Pêche et de
l'Economie maritime

12 MAI 2017* 07951

Arrêté n°

fixant le plan de surveillance des
résidus de médicaments vétérinaires,
des contaminants chimiques,
biologiques et microbiologiques dans
les produits d'aquaculture au Sénégal



LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes modifiée par la loi n° 71 -09 du 21 janvier 1971 ;

VU la loi n° 2015 -18 du 13 janvier 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits de la pêche ;

VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constations aux infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression ;

VU le décret n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur des Industries de Transformation de la Pêche,

ARRETE :

Article premier.- Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **lot** : un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné, dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;
- **échantillon** : un ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionné par différents moyens dans une population ou dans une quantité importante de matière et destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée de la population ou de la matière étudiée et à constituer la base d'une décision concernant le procédé qui l'a produit ;
- **prélèvement** : échantillon(s), provenant d'un même lot homogène ou d'un même individu, pris selon les instructions de l'inspecteur à un instant et destiné(s) à être utilisé(s) pour la recherche d'un ou plusieurs analytes ;
- **analyte** : un contaminant chimique ou biologique recherché sur le produit et ses dérivés ;
- **contaminant** : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à l'aliment, mais cependant, est présente dans celle-ci comme un résidu de la production ou à la suite de la contamination par l'environnement.

Article 2.- Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance des contaminants chimiques, biologiques, des biotoxines marines et des résidus de médicaments vétérinaires, afin d'assurer la sécurité sanitaire des produits de l'aquaculture, destinés à la consommation humaine.

Article 3.- Champs d'application

Le présent arrêté s'applique aux produits de l'aquaculture et à leurs dérivés présentés à l'état, frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la consommation humaine.

Article 4.- Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage tel que défini aux annexes I, II et III, détermine la périodicité des prélèvements, par site ou établissement, la nature des contaminants à rechercher, la taille et la quantité minimale des échantillons. Il précise également la nature des analytes recherchés.

Chaque année, l'Autorité compétente, en rapport avec les services concernés établit le plan d'échantillonnage. Ce plan tient compte des résultats des évaluations périodiques.

Article 5.- Lieux et méthodes de prélèvement

Les prélèvements d'échantillons en application du présent arrêté s'effectuent au niveau des sites potentiels d'élevage ou classés, des établissements agréés et sur les produits aquacoles mis sur le marché.

Les méthodes de prélèvement et leur programmation sont précisées à l'annexe IV.

Article 6.- Identification des échantillons

Afin de garantir la traçabilité des prélèvements, chaque échantillon est identifié, par un numéro unique. Cette numérotation doit être établie selon le code suivant :

[n°d'ordre]- [code régions]-[localité]- [plan]- [mois-année]

L'Autorité compétente établit un registre des prélèvements afin d'assurer un meilleur suivi du plan de surveillance.

Le champ [plan] est constitué de deux lettres et s'écrit comme suit: A (comme Aquaculture) suivi de P (Poisson) ou M (Mollusque) ou C (Crustacés). Pour le numéro d'ordre, il s'agit du numéro de l'échantillon dans la série du type d'analyse.

Article 7.- Transports des échantillons

Le transport des échantillons prélevés en application du présent arrêté se fait conformément aux Bonnes Pratiques de Laboratoire.

Article 8.- Méthodes d'analyse

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être des méthodes de référence ou spécifiquement visées par la réglementation en vigueur

Article 9.- Limites maximales et substances interdites

En application du présent arrêté, les limites maximales de référence admises dans les produits de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et les principales substances interdites, sont précisées en annexe V, VI et VII.

Article 10.- Obligation des laboratoires

En cas de non-conformité, les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats, sans délai, à l'autorité compétente afin de diligenter les mesures préventives requises.

Annexe I : Taille minimale de l'échantillon

Poids du lot (en kg)	Nombre d'individus minimum par échantillons élémentaires ¹ à prélever
< 50	3
50 à 500	5
> 500	10

Un échantillon élémentaire correspond à une quantité de poissons ou de coquillages prélevés en un seul lot.

Annexe II : Tableau des quantités minimales à prélever par analyte.

Groupe d'analytes	Matrice	Quantité à prélever
Éléments traces métalliques (ETM) (métaux lourds)	Chair de poisson ou de crustacé	1 kg
	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
PCB NDL (non dioxin-like)	Chair de poisson	1 kg
	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
<i>Histamine²</i>	<i>Chair de poisson à risque histaminique³</i>	<i>Au moins 9 pièces</i>
<i>HAP²</i>	<i>Chair de poisson fumée</i>	<i>1 kg</i>
Médicaments vétérinaires	Chair de poisson	1 kg
Phycotoxines lipophiles	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
Phycotoxines du groupe de la saxitoxine (PSP)	Coquillage entier	1 kg composé de 10 individus au min.
Phycotoxines du groupe de l'acide domoïque (ASP)	Coquillage entier	250 g composé de 10 individus au min.
Escherichia coli ⁴	Huîtres	entre 10 et 12 individus
	Moules	entre 30 et 40 individus

²Uniquement si nécessaire.

³ Liste des espèces de poisson associées au danger histamine en annexe I.

⁴L'objectif étant d'obtenir un nombre d'individu suffisant pour extraire un poids de 100 g de chair + liquide intervalvaire (CLI).

Annexe III: Tableau de correspondance quantité de chair et type produit

100 grammes de chair peuvent être obtenus à partir de	• 100 g de filet de poisson • 120 à 140 g de tranche de poisson tranché ou étêté, éviscéré • 150 à 175 g de poisson entier à petite tête (anchois, hareng, etc.) • 175 à 330 g de poisson entier à grosse tête (gadidés, etc.) • 250 à 280 g de petits crustacés (langoustine, par ex.)
--	---

Annexe IV : Tableau répartition des couples analytes/matrices

	Poisson	Crustacé	Coquillage
Métaux lourds	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement
PCB NDL	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement
Résidus de Médicaments Vétérinaires	1 prélèvement par semestre et par établissement	1 prélèvement par semestre et par établissement	
Histamine²	1 prélèvement par semestre et par établissement		
HAP²	1 prélèvement par semestre et par établissement		
Phycotoxines (DSP, ASP + PSP)			1 prélèvement par semestre et par établissement
<i>Escherichia coli</i>	1 prélèvement par semestre et par établissement (pour les filets de poissons)	1 prélèvement par semestre et par établissement (pour les crevettes décortiquées)	1 prélèvement par semestre et par établissement

Annexe V : Tableau de valeurs maximales admises dans les produits aquacoles

Analytes		Valeur maximale de référence
Phycotoxines	Phycotoxines lipophiles :	
	- pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pectenotoxines pris ensemble	160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair
	- pour les yessotoxines	3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair (1 milligramme d'équivalent-yessotoxines par kilogramme)
	- pour les azaspiracides	160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair
	Phycotoxines amnésiantes	20 mg d'acide domoïque par kg de chair
	Phycotoxines paralysantes	800 µg équivalent de saxitoxine par kg de chair
Métaux lourds	Plomb	Selon les espèces (conformément à la réglementation en vigueur)
	Cadmium	Selon les espèces (conformément à la réglementation en vigueur)
	Mercure	Selon les espèces (conformément à la réglementation en vigueur)
	Arsenic	-5,0 mg/kg pour les produits d'eau de mer -1,0 mg/kg pour les produits d'eau douce
PCB NDL	congénères 28, 52, 101, 138, 153 et 180.	75 ng/g de poids à l'état frais
Biologique	<i>Escherichia coli</i>	230 NPP/100 g de chair et de liquide intervalvaire

Annexe VI : Limites maximales de Résidus (LMR) de médicaments vétérinaires

Substances pharmacologiquement active	Espèces animale	LMR (muscle)
Acide oxolinique	poissons	100 µg/kg
Amoxicilline	poissons	50 µg/kg
Ampicilline	poissons	50 µg/kg
Benzylpénicilline	poissons	50 µg/kg
Chlortétracycline	poissons	100 µg/kg
Cloxacilline	poissons	300 µg/kg
Colistine	poissons	150 µg/kg
Cyperméthrine	Salmonidés	50 µg/kg
Danofloxacin	poissons	100 µg/kg
Deltaméthrine	poissons	10 µg/kg
Dicloxacilline	poissons	300 µg/kg
Difloxacin	poissons	300 µg/kg
Diflubenzuron	Salmonidés	1 000 µg/kg
Emamectine (B1a)	poissons	100 µg/kg
Enrofloxacin	poissons	100 µg/kg
Erythromycine A	poissons	200 µg/kg
fenbendazole	toute espèce	50 µg/kg
Florfenicol	poissons	1 000 µg/kg
Fluméquine	poissons	600 µg/kg
Lincomycine	poissons	100 µg/kg
Néomycine B (framycétine inclus)	poissons	500 µg/kg
Oxacilline	poissons	300 µg/kg
Oxytétracycline	poissons	100 µg/kg
Paromomycine	poissons	500 µg/kg
Sarafloxacin	Salmonidés	30 µg/kg
Spectinomycine	poissons	300 µg/kg
Sulfonamides	poissons	100 µg/kg
Teflubenzuron	Salmonidés	500 µg/kg
Tétracycline	poissons	100 µg/kg
Thiamphénicol	poissons	50 µg/kg
Tilmicosine	poissons	50 µg/kg
Triméthoprim	poissons	50 µg/kg
Tylosine	poissons	100 µg/kg

Annexe VII : Liste des substances interdites

1. Chloramphénicol
2. Diméridazole
3. Métronidazole
4. Nitrofuranes (furazolidone incluse)
5. Ronidazole